



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

**Arrêté préfectoral du 30 mai 2025
mettant en demeure la société Caribéenne de Recyclage
concernant son installation de tri, transit et regroupement de déchets
sur le territoire de la commune de Baie-Mahault, impasse J. Fournier**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, Livres I et V – Titres 1er et IV – partie législative et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1, L. 514-5, L. 541-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-422 DICTAJ/BRA du 20 avril 2012 autorisant la société Caribéenne de Recyclage à exploiter une installation de tri, transit et regroupement de déchets sur le territoire de la commune de Baie-Mahault, à l'impasse J. Fournier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2025 portant délégation de signature du préfet de Guadeloupe à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 1^{er} avril 2025 portant subdélégation de signature ;

Vu le rapport n° RED-PRT-IC-2025-158 de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) transmis à l'exploitant par courrier en date du 16 avril 2025 conformément aux articles L 171-6 et L 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 19 mai 2025.

Considérant que lors de la visite en date du 5 février 2025, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté les faits suivants :

- non-respect des dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2012 relatif à la rétention des effluents liquides à l'intérieur du site en cas de déversement accidentel ;
- non-respect des dispositions des articles 5.2.2 et 5.2.4 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2012 relatifs aux conditions d'entreposage des batteries et des blocs moteurs de véhicules ;

- non-respect des dispositions de l'article 7.5.1 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2012 relatif aux moyens de lutte incendie.

Considérant que le non-respect des dispositions réglementaires précitées entraîne des risques pour l'environnement, notamment dans le domaine de la lutte contre l'incendie et la pollution des milieux environnants, ainsi que pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Caribéenne de Recyclage de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société Caribéenne de Recyclage, sise Impasse J. Fournier, sur le territoire de la commune de Baie-Mahault, dénommée ci-après « l'exploitant », est mise en demeure de respecter, sous un délai de 2 mois, les dispositions suivantes :

- l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2012 relatif à la rétention des effluents liquides à l'intérieur du site en cas de déversement accidentel, sur une durée de 72 heures ;
- les articles 5.2.2 et 5.2.4 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2012 relatifs aux conditions d'entreposage des batteries et des blocs moteurs de véhicules ;
- l'article 7.5.1 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2012 relatif aux moyens de lutte incendie.

Article 2 – Délais

Les délais mentionnés à l'article 1 s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant est tenu de transmettre l'ensemble des éléments justificatifs du respect des dispositions susvisées à l'issue des délais impartis.

Article 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Publicité

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Baie-Mahault pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les soins du maire.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Baie-Mahault, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 30 mai 2025

Le préfet,
P/le préfet et par délégation,
P/le directeur de l'environnement, de l'aménagement
et du logement, par délégation
Le chef du service Risques Énergie Déchets

Le Chef du Service
Risques, Énergie, Déchets



Nicolas LAPENNE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.